



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **12 décembre 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : M. le juge Hans-Peter Kaul, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

Avec annexe confidentielle

Quatrième décision relative à la participation des victimes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Nganatouwa Goungaye Wanifiyo
M^e Marie Edith Douzime-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

1. Le juge **Hans-Peter Kaul**, agissant en qualité de juge unique de la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») concernant les questions relatives aux victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹, rend par la présente la décision relative à la participation des victimes en l'espèce.

I. Rappel de la procédure

2. Le 12 septembre 2008, la juge Fatoumata Dembele Diarra, alors juge unique en l'espèce², a rendu la Décision relative à la participation des victimes, statuant :

- a) que les demandes complètes de participation à la procédure devront être soumises par le Greffe à la Chambre au plus tard le 3 octobre 2008, ou, en cas de renvoi de l'audience de confirmation des charges, au plus tard 30 jours avant celle-ci ;
- b) que la Section de la participation des victimes et des réparations devra, le cas échéant, proposer, lors de la présentation des demandes de participation, les expurgations qu'elle estime nécessaires à la protection des victimes ;
- c) que la Division d'aide aux victimes et aux témoins devra apporter son concours à la Section de la participation des victimes et des réparations pour déterminer quelles sont les expurgations nécessaires à la protection des victimes ;
- d) que le Greffe devra apporter son concours aux victimes afin d'assurer leur représentation légale et qu'à défaut de représentant légal désigné par les victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes, désigné à cette fin par le Greffe, devra agir en qualité de représentant légal des victimes dès le dépôt de leur demande de participation à la procédure³.

3. Le 3 octobre 2008, 24 demandes non expurgées de participation à la procédure ont été déposées auprès de la Chambre conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Après avoir reçu la version expurgée de

¹ Chambre préliminaire III, *Decision Designating a Single Judge on Victims' Issues*, ICC-01/05-01/08-204.

² Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-86.

³ ICC-01/05-01/08-103, p. 5 et 6.

ces demandes⁴ et le rapport *ex parte* y afférent⁵ du Greffier, conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour, la Chambre a invité le Procureur et la Défense à faire part de leurs observations relatives à ces demandes expurgées⁶, lesquelles ont été dûment déposées le 4 novembre 2008⁷.

4. Le 31 octobre 2008, la Chambre a reporté l'audience de confirmation des charges au 8 décembre 2008⁸, permettant ainsi à d'autres victimes d'introduire des demandes de participation à la procédure jusqu'au 7 novembre 2008.

5. Le 7 novembre 2008, la Chambre a reçu 34 autres demandes de participation à la procédure, tant sous forme non expurgée⁹ qu'expurgée¹⁰ avec le rapport *ex parte* y afférent¹¹ du Greffier, conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour.

6. Les 11 et 12 novembre 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé des informations complémentaires relatives aux demandes a/0455/08 à a/0467/08¹².

7. Le 17 novembre 2008, le juge unique a rendu la troisième décision relative à la question de la participation des victimes, par laquelle il invitait les parties à déposer des observations (« la Troisième Décision relative aux victimes¹³ ») concernant les 34 demandes expurgées supplémentaires de victimes, observations que le Procureur et la Défense ont dûment déposées le 25 novembre 2008¹⁴.

⁴ ICC-01/05-01/08-140-Conf-Exp et annexes.

⁵ ICC-01/05-01/08-168-Conf-Exp et annexes.

⁶ ICC-01/05-01/08-184.

⁷ ICC-01/05-01/08-205-Conf et ICC-01/05-01/08-206-Conf.

⁸ ICC-01/05-01/08-199.

⁹ ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp et annexes.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-226-Conf-Exp et annexes.

¹¹ ICC-01/05-01/08-228-Conf-Exp et annexes.

¹² ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp et ICC-01/05-01/08-240-Conf-Exp.

¹³ ICC-01/05-01/08-253.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-284-Conf et ICC-01/05-01/08-286-Conf.

8. Le 17 et le 20 novembre 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé de nouvelles informations supplémentaires concernant diverses demandes de victimes qui avaient été adressées à la Chambre le 3 octobre et le 7 novembre 2008¹⁵.

9. Le 19 novembre 2008, le Procureur a déposé le document modifié de notification des charges sur lesquelles il entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »)¹⁶.

10. Le 2 décembre 2008, la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre¹⁷, a reporté l'audience de confirmation des charges à janvier 2009¹⁸.

II. Droit applicable

11. Le juge unique rappelle les articles 21, 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 16, 85, 89, 90, 91, 92 et 121 du Règlement, la norme 86 du Règlement de la Cour et les articles 1 et 8 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code de conduite professionnelle »).

12. Le juge unique rappelle l'article 68-3 du Statut, libellé comme suit :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, *à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés* et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes *lorsque la Cour l'estime approprié*, conformément au Règlement de procédure et de preuve [non souligné dans l'original].

¹⁵ ICC-01/05-01/08-255-Conf-Exp et annexes ; ICC-01/05-01/08-265-Conf-Exp et annexes.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-264-Conf-AnxA. Version publique expurgée ICC-01/05-01/08-169-Conf-Anx3A du 17 octobre 2008.

¹⁷ Chambre préliminaire III, *Decision Designating a Single Judge* ICC-01/05-01/08-293.

¹⁸ Chambre préliminaire III, *Decision on the Postponement of the Confirmation Hearing*, ICC-01/05-01/08-304.

13. Le juge unique rappelle également la règle 85 du Règlement, laquelle précise :

Aux fins du Statut et du Règlement :

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

14. Le juge unique rappelle en outre la règle 89 du Règlement, laquelle dispose :

1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 1 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la Défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

2. Les Chambres peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies. La victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure.

3. Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire.

4. Lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique.

15. En outre, étant au fait de la jurisprudence des autres chambres de la Cour, le juge unique appliquera, conformément à l'article 21-2 du Statut, les principes et règles de droit tels que la Cour les a interprétés dans ses décisions, dans la mesure où ceux-ci sont applicables à l'espèce¹⁹.

¹⁹ En particulier, Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, ICC-01/04-101 ; id., Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, ICC-01/04-01/07-474-tFRA ; id., Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, ICC-01/04-01/04-374-tFRA ; id., *Public Redacted Version of the « Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case »*, ICC-01/04-01/07-579 ;

16. Enfin, ayant à l'esprit l'article 21-3 du Statut, le juge unique prend acte des instruments internationaux concernant en particulier le respect des droits des victimes, tels que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (« la Déclaration des principes fondamentaux de 1985 »)²⁰, les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (« les Principes fondamentaux et directives »)²¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant²².

17. Le juge unique prend également acte des principes de « procès équitable » et de « droit à un recours efficace » inscrits dans les instruments internationaux, tels les articles 2-3-a et 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³, les articles 6-1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁴, l'article 7-1-a de la Charte africaine des droits de l'homme et

Chambre préliminaire II, *Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06*, ICC-02/04-101 ; id., *Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06*, ICC-02/04-125 ; Chambre de première instance I, *Décision relative à la participation des victimes*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA ; Chambre d'appel, *Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA ; id., *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007*, ICC-02/05-138 ; id., *Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel*, ICC-01/04-01/06-925-tFRA.

²⁰ Assemblée générale de l'ONU, A/RES/40/34 du 29 novembre 1985.

²¹ Assemblée générale de l'ONU, A/RES/60/147 du 21 mars 2006.

²² Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par la résolution 44/25 du 20 novembre 1989 à la 44^e session de l'Assemblée générale de l'ONU, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1577, p. 3.

²³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature le 19 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 999, p. 171.

²⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 213, p. 221.

des peuples²⁵ et les articles 8-1 et 25-1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme²⁶.

III. Conclusions du juge unique

18. Avant tout, le juge unique souhaite exposer la réflexion qui a été la sienne pour parvenir à ses conclusions dans le cadre de la présente décision.

19. Le juge unique garde à l'esprit que la question de la participation des victimes est une caractéristique nouvelle en matière de procédure internationale pénale qui a été intégrée dans diverses dispositions des textes fondamentaux de la Cour. Toutefois, nombreux sont les aspects nécessitant d'être expliqués plus avant.

A. Terminologie

20. Aux fins de la présente décision, le juge unique souhaite préciser qu'il considère comme victimes toutes les personnes déposant une demande, terme qui les désigne dans les textes fondamentaux de la Cour. Toutefois, il convient de distinguer les victimes demandant à participer des victimes reconnues comme participants à la présente procédure.

B. Dépôt tardif d'informations supplémentaires

²⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, conclue à Nairobi le 27 juin 1981, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1520, p. 217.

²⁶ Convention américaine relative aux droits de l'homme, également appelée Pacte de San José de Costa Rica, adoptée le 22 novembre 1969, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1144, p. 143.

21. Le juge unique observe avec préoccupation que certaines des informations supplémentaires fournies par le Bureau du conseil public pour les victimes concernant des demandes de victimes déposées le 3 octobre et le 7 novembre 2008 ont été transmises au juge unique pour examen après le délai fixé au 7 novembre 2008, à savoir dans le cadre des dépôts effectués le 17 et le 20 novembre 2008, comme indiqué plus haut au paragraphe 8²⁷. Ces informations supplémentaires se composent principalement de documents d'identité des demandeurs. Le juge unique est préoccupé par le fait que les informations fournies à titre supplémentaire par le Bureau du conseil public pour les victimes ont été communiquées d'une façon qui rend impossible à la Chambre ou au juge unique d'ordonner leur transmission aux parties pour observations dans les délais prescrits.

22. Conscient des difficultés que le Bureau du conseil public pour les victimes peut rencontrer sur le terrain, et attendu que les demandes ont été déposées tardivement auprès du Bureau, le juge unique tient cependant à souligner qu'il est impératif que toutes les parties prenantes concernées, le Bureau du conseil public pour les victimes y compris, lorsqu'elles fournissent leur aide lors du processus de demande de participation des victimes, déposent dans les délais prescrits *tous* les documents pertinents et nécessaires à l'examen des demandes afin de permettre aux parties de faire leurs observations. Concernant cette aide, il incombe tant au Greffe qu'au Bureau de veiller à ce que toutes les informations considérées comme pertinentes soient communiquées à la Chambre le plus tôt possible.

23. Par conséquent, le juge unique, en principe, n'étudiera pas les informations communiquées après le délai fixé par la Chambre²⁸. Toutefois, prenant en

²⁷ Dans la Décision relative à la participation des victimes, rendue le 12 septembre 2008, la Chambre ordonne que les demandes complètes de participation lui soient soumises « en cas de renvoi de l'audience de confirmation des charges, au plus tard 30 jours avant celle-ci ». Suite au report de la date de l'audience de confirmation des charges du 4 novembre au 8 décembre 2008 (ICC-01/05-01/08-199), le dernier jour possible pour le dépôt des demandes complètes était le 7 novembre 2008.

²⁸ Voir également la Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/07-579, par. 47.

considération le report imprévu de l'audience de confirmation des charges à janvier 2009²⁹, le juge unique tiendra compte, à titre exceptionnel, des informations supplémentaires que le Bureau du conseil public pour les victimes a communiquées le 17 et le 20 novembre 2008. Conscient du fait que les parties n'auront pas eu l'occasion de faire part de leurs observations concernant ces informations supplémentaires, le juge unique n'en tiendra compte que si elles concernent et précisent les informations se trouvant déjà dans les demandes transmises aux parties pour observations, telle l'identité du demandeur. Au cas où les informations fournies par le Bureau contiendraient de nouveaux renseignements, le juge unique ne les prendra pas en considération.

C. Observations générales de la Défense

24. La Défense, tout en souscrivant aux dispositions de l'article 68-1 du Statut, a soulevé la question des suppressions effectuées dans les demandes de victimes, qu'elle considère comme contraires aux droits de la Défense, dans les deux documents du 4 et du 25 novembre 2008³⁰ et a demandé que, pour ce motif, les demandes soient rejetées.

25. Le juge unique rappelle que la Chambre a le devoir, en application des articles 57-3-c et 68-1 du Statut, de prendre des mesures propres à protéger la sécurité, la vie privée, le bien-être physique et psychologique des victimes. Le juge unique réaffirme également les précédentes conclusions de la Chambre fixant les principes relatifs à la transmission à la Défense des demandes expurgées des victimes, et les motifs justifiant ces conclusions³¹.

²⁹ Chambre préliminaire III, *Decision on the Postponement of the Confirmation Hearing*, ICC-01/05-01/08-304.

³⁰ ICC-01/05-01/08-205-Conf, par. 4 à 15 ; ICC-01/05-01/08-284-Conf, par. 6.

³¹ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-184, par. 11 à 16 ; id., ICC-01/05-01/08-253, par. 10 à 15.

26. La Défense a également tiré argument de la trop grande brièveté du délai imparti pour prendre dûment connaissance des 34 demandes déposées par des victimes du 17 au 25 novembre 2008³². Elle soutient que ce délai est contraire aux droits de l'accusé et « [TRADUCTION] qu'il devrait être considéré en soi comme inéquitable de distraire de sa tâche une personne qui se défend contre des accusations en lui imposant d'examiner des demandes de victimes³³. »

27. Le juge unique souligne tout d'abord que le délai fixé par le juge unique s'applique aux deux parties, qui ont toutes deux déposé des observations. Le juge unique fait également remarquer que la Défense n'a avancé cet argument que le 25 novembre 2008, soit le tout dernier jour du délai en question. Il observe en outre que la Défense n'a pas demandé de prorogation de délai dans les formes prévues à la norme 35 du Règlement de la Cour et qu'elle a répondu à certaines demandes. L'argument de la Défense ne saurait par conséquent être retenu.

D. Victimes à qui l'on a reconnu le droit de participer à la procédure en l'espèce

28. Le juge unique souhaite d'emblée préciser que l'examen individuel de toutes les demandes figure dans l'annexe confidentielle à la présente décision. Cette méthode semble s'imposer car ces demandes contiennent des informations confidentielles qui, jusqu'à un certain point, peuvent être portées à la connaissance des parties, mais non pas du public.

29. En vertu de la règle 89-1 du Règlement, les parties ont eu la possibilité de faire part de leurs observations sur les 58 demandes de participation à la présente affaire. Le juge unique prend acte des observations présentées et y reviendra, s'il y a lieu, lorsqu'il abordera les demandes individuelles.

³² ICC-01/05-01/08-284-Conf, par. 5, 7, 8 et 16.

³³ Ibid., par. 7 et 8.

30. Pour qu'une victime qui en fait la demande puisse participer à la présente procédure, il faut d'abord déterminer si elle répond aux critères définissant une victime en l'espèce. En application de la règle 85 du Règlement, le juge unique doit s'assurer 1) que le demandeur est une personne physique, comme prévu à la règle 85-a du Règlement, ou une organisation ou institution, comme prévu à la règle 85-b du Règlement, 2) qu'un crime relevant de la compétence de la Cour semble avoir été commis, 3) que le demandeur a subi un préjudice, et 4) que ce préjudice découle de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour³⁴.

31. Le juge unique relève l'absence de toute disposition statutaire concernant la norme de preuve requise. Le juge unique rejoint par conséquent la Chambre préliminaire II en ceci que la Chambre dispose d'un large pouvoir d'appréciation de la valeur d'une déclaration donnée ou d'un élément de preuve y afférent³⁵. Toutefois, le juge unique ne reconnaîtra en tant que victimes aux fins de leur participation à la présente procédure que les demandeurs qui auront démontré dans leur demande, et ce de façon objective, que sont réunis tous les éléments constitutifs énoncés à la règle 85 du Règlement. Chaque demande est évaluée à l'aune de sa cohérence intrinsèque. C'est au demandeur désireux de participer à la procédure en l'espèce qu'incombe la charge de la preuve.

32. Les demandes ne comportant pas assez d'informations pour faire la preuve des éléments requis énumérés au paragraphe 29 resteront en suspens et la décision à leur sujet sera reportée jusqu'à ce que les preuves nécessaires soient apportées.

1. Personne physique ou organisation ou institution au sens de la règle 85 du Règlement

³⁴ Chambre préliminaire II, ICC-02/04-101, par. 12.

³⁵ Ibid., par. 13.

33. Aux termes de la règle 85 du Règlement, les victimes sont des « personnes physiques », ou bien « des organisations ou des institutions » propriétaires d'un « bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité » ou « d'un monument historique, d'un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires ».

a) Personne physique

aa) Général

34. Chaque demandeur doit apporter des preuves satisfaisantes de son identité. Le juge unique considère qu'il faut présenter des preuves répondant à quelques exigences fondamentales. Toutefois, ayant à l'esprit que les victimes adressent leur demande à la Cour à partir de différentes régions du monde connaissant diverses situations en matière de sécurité, diverses situations politiques, sociales et individuelles, le juge unique est d'avis qu'il faut adopter une démarche flexible adaptée aux réalités de la situation qui prévaut dans chaque pays. Un document d'identité officiel, facilement obtenu dans tel pays de situation, peut ne pas l'être dans tel autre. De ce fait, le juge unique est d'avis que la Section de la participation des victimes et des réparations sera également priée à l'avenir de déposer un rapport circonstancié sur la disponibilité des documents d'identité officiels dans le pays de situation en question lorsqu'elle soumettra à la Chambre les premières demandes de participation.

35. Gardant ces éléments à l'esprit, le juge unique a attentivement étudié les informations pertinentes figurant dans les annexes 2 et 3 au rapport susmentionné de

la Section de la participation des victimes et des réparations³⁶. Il a pris acte de la situation personnelle des demandeurs et il est conscient des difficultés qu'ils peuvent rencontrer en République centrafricaine pour obtenir ou produire des documents d'identité officiels, par exemple un passeport, et n'est pas sans savoir que certains demandeurs peuvent avoir perdu leurs documents lors des événements survenus dans ce pays entre octobre 2002 et mars 2003. Comme l'a indiqué la Section de la participation des victimes et des réparations, de nombreux citoyens de République centrafricaine vivant en zone rurale ne détiennent pas de document d'identité officiel. D'autres éprouvent des difficultés à en obtenir, en raison, par exemple, de procédures administratives contraignantes, de coûts élevés et de l'absence de moyens de transport pour se rendre auprès des autorités compétentes. En outre, la Section de la participation des victimes et des réparations a informé le juge unique qu'en République centrafricaine les documents suivants étaient couramment utilisés en guise de document d'identité officiel : « carte professionnelle », « carte d'association », « récépissé de dépôt de demande de carte nationale d'identité », « carte de commission d'emploi », « carte de député », « déclaration de naissance » et « carte d'identité pastorale ».

36. Après un examen attentif, et compte dûment tenu de la pratique établie par les autres chambres de la Cour, le juge unique accepte comme preuve d'identité les documents suivants, énumérés dans le rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations : i) « certificat de nationalité », ii) « permis de conduire », iii) « passeport », iv) « livret de famille », v) « extrait d'acte de mariage », vi) « acte de mariage », vii) « extrait d'acte de décès », viii) « acte de décès », ix) « jugement supplétif », x) « extrait d'acte de naissance », xi) « acte de naissance », xii) « nouvelle carte d'identité », xiii) « ancienne carte d'identité qui n'est plus en vigueur », xiv) « carte professionnelle », xv) « carte d'association », xvi) « récépissé de dépôt de

³⁶ ICC-01/05-01/08-168-Conf-Exp.

demande de carte nationale d'identité », xvii) « carte de commission d'emploi », xviii) « carte de député », xix) « déclaration de naissance », xx) « carte d'identité pastorale », xxi) « testament » et xxii) « livret de pension »³⁷.

37. Le juge unique souhaite préciser que, dans les cas où il n'a pas été possible au demandeur d'obtenir ou de produire un document figurant dans la liste ci-dessus, le juge unique acceptera d'examiner une déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur et indiquant, s'il y a lieu, le lien de parenté entre celui-ci et la personne agissant en son nom. Cette déclaration devra être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins, tel qu'indiqué ci-dessus.

38. La règle 89-3 du Règlement prévoit qu'une demande peut également être introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant ou une personne invalide. Le juge unique souhaite souligner que, dans ce cas, l'identité de la victime ainsi que de la personne agissant avec son consentement ou en son nom doit être corroborée par l'un des documents figurant dans la liste ci-dessus. Enfin, suivant la pratique des Chambres préliminaires I et II³⁸, le juge unique est d'avis que le lien existant entre un enfant sollicitant l'autorisation de participer à la procédure et la personne agissant en son nom (parenté, tutelle ou tutelle légale) ainsi que le lien existant entre un demandeur invalide et la personne agissant en son nom (tutelle légale) doivent être corroborés au sens de la règle 86-2-e du Règlement.

bb) Personnes décédées

³⁷ ICC-01/05-01/08-168-Conf-Exp-Anx2.

³⁸ Chambre préliminaire I, ICC-01/04-374-tFRA, par. 13 ; Chambre préliminaire II, ICC-02/04-125, par. 7.

39. Lorsqu'une demande est introduite au nom d'une personne décédée, le juge unique reconnaît à cette personne la qualité de victime en l'espèce si tant est que 1) la personne décédée était une personne physique, 2) son décès semble avoir été causé par la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour et 3) le successeur de la victime décédée a introduit en son nom une demande écrite.

40. Le juge unique n'est pas sans savoir que la règle 89-3 du Règlement dispose qu'une personne peut agir « avec le consentement de la victime ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire. » Il considère cependant que la question de savoir s'il convient en l'espèce de reconnaître à une personne décédée la qualité de victime doit être envisagée conformément au droit internationalement reconnu concernant les droits de l'homme et à la jurisprudence y afférente en application de l'article 21-3 du Statut. Le juge unique considère comme allant de soi le fait qu'une victime ne cesse pas de l'être en raison de son décès.

41. C'est dans cet esprit que le juge unique prend acte de la demande a/0477/08 dans laquelle la demanderesse explique le préjudice qu'elle a subi du fait de la mort de son père ainsi que le préjudice subi par ce dernier.

42. Le juge unique observe que dans la demande, la demanderesse semble agir non seulement en son propre nom mais aussi au nom de son père décédé.

43. Le juge unique remarque également qu'il ressort des informations fournies que la demanderesse est une personne physique et que son père décédé était une personne physique au moment où le ou les crimes auraient été commis.

44. Le juge unique est d'avis que, bien qu'une personne décédée ne puisse participer à la procédure, ses droits peuvent être représentés devant la Cour par son ou ses successeurs, si le successeur s'est vu reconnaître la qualité de victime autorisée à participer à la procédure. Prenant en considération l'article 21-3 du Statut, le juge unique rappelle la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a conclu dans l'affaire *Aloeboetoe et consorts c. Suriname* que :

[TRADUCTION] les préjudices causés aux victimes jusqu'au moment de leur mort leur donnent droit à une indemnisation. Ce droit des victimes se transmet par succession à leurs héritiers. L'indemnisation due pour le fait d'avoir privé quelqu'un de sa vie est un droit inhérent des parties lésées. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence nationale accepte généralement que le droit de demander une indemnisation pour la mort d'une personne soit reconnu aux survivants touchés par cette mort [...].³⁹

45. Dans l'affaire *Garrido et Baigorria c. Argentine*, la Cour a conclu :

[TRADUCTION] La Cour a déclaré, et réitère [...] que le droit à indemnisation pour les préjudices subis par les victimes jusqu'au moment de leur décès se transmet par succession à leurs héritiers. D'un autre côté, les dommages dus aux membres de la famille de la victime ou à un tiers ayant subi un préjudice du fait de ce décès sont un droit inhérent des parties lésées⁴⁰.

³⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Aloeboetoe et consorts c. Suriname*, arrêt du 10 septembre 1993, par. 54.

⁴⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Garrido et Baigorria c. Argentine*, arrêt du 27 août 1998, par. 50. Cette approche a également été suivie par la Cour européenne des droits de l'homme, voir *Keenan c. Royaume-Uni*, arrêt du 3 avril 2001, requête n° 27229/95, par. 135 et suiv. Ce point a également fait l'objet d'analyses doctrinales : « [TRADUCTION] parmi les affaires sur lesquelles la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est prononcée jusqu'à fin 2004, peu de victimes directes ont surmonté les violations du droit pour déposer une plainte au niveau international. Lorsqu'elles ne l'ont pas fait, ce sont des membres de leur famille ou d'autres parents qui ont porté plainte. Dans ce cas, ils ont demandé réparation pour : 1) préjudice subi par le défunt avant sa mort ; 2) décès illicite ; et 3) préjudices consécutifs qu'ils ont eux-mêmes subis », in D. Shelton, *Remedies in International Human Rights Law*, OUP 2005, 2^e édition, p. 242.

46. Le juge unique observe que, bien que cette jurisprudence fasse référence au droit à indemnisation, elle est pertinente en l'espèce. On considère qu'il est approprié que les successeurs d'une personne décédée exercent les droits de cette dernière dans le cadre de procédures judiciaires pour s'assurer de pouvoir par la suite demander réparation. Comme d'autres chambres de la Cour l'ont déjà déclaré, l'intérêt personnel des victimes à participer à une procédure engagée devant cette cour réside notamment dans leur droit à recevoir réparation.

47. Par conséquent, bien qu'une personne décédée ne puisse exposer ses « vues et préoccupations » durant de la procédure, le juge unique ne voit pas d'obstacle à ce que les droits des victimes décédées soient exercés par leurs successeurs, si ces successeurs se sont vu reconnaître la qualité de victimes participant à la procédure, comme dans le cas présent.

48. Les successeurs doivent indiquer clairement dans leur formulaire de demande s'ils agissent en leur nom propre ou au nom de la personne décédée.

49. En outre, le demandeur doit fournir des informations suffisantes sur : i) l'identité de la personne décédée, ii) l'identité du successeur, et iii) le lien de parenté entre le successeur et la personne décédée.

50. Le juge unique souligne que tout autre critère fixé dans la règle 85 du Règlement s'applique également.

51. En outre, les membres immédiats de la famille et les personnes à charge d'une personne décédée peuvent également prétendre avoir personnellement souffert sur

le plan affectif de la mort de leur parent, si tant est que les personnes concernées ont introduit une demande à cet effet et transmis assez d'informations⁴¹.

52. Compte tenu de ce qui précède et après examen des 58 demandes de victimes, le juge unique conclut que tous les demandeurs sont des personnes physiques en vertu de la règle 85-a du Règlement et ont fourni assez d'informations pour apporter une preuve satisfaisante de leur identité.

b) Organisation ou institution

53. Dans le cas où une demande est introduite au nom d'une organisation ou d'une institution comme le prévoit spécifiquement la règle 85-b du Règlement, le juge unique examinera tout document constitutif conformément au droit en vigueur en République centrafricaine. De surcroît, le juge unique examinera tout document prouvant que la personne qui a introduit une demande au nom de l'organisation ou de l'institution est effectivement en droit de le faire. Les critères concernant l'identité d'un demandeur (voir les paragraphes 36 et 37) s'applique également à la personne agissant au nom d'une organisation ou d'une institution.

54. S'agissant de la demande a/0297/08, le juge unique remarque que le demandeur a déposé une demande de participation à la procédure en l'espèce. Il observe également que ce demandeur avance que sa maison et l'église dans laquelle il exerçait ses fonctions de prêtre ont été pillées et qu'il a donné des informations quant aux biens qui ont été volés. Le juge unique considère par conséquent que le demandeur souhaite agir au nom de l'église dans laquelle il exerçait ses fonctions de prêtre, ainsi qu'en son nom propre.

⁴¹ Voir également Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/07-579, par 63.

55. Le juge unique observe que le demandeur n'a rempli qu'un seul formulaire pour les deux demandes dont il est question ci-dessus. Toutefois, le juge unique constate que le demandeur n'a pas fourni suffisamment d'informations concernant l'institution, c'est-à-dire l'église, au nom de laquelle il souhaite agir, et n'a pas non plus donné de renseignements sur l'emplacement exact de celle-ci ni sur sa compétence à agir en justice au nom de cette église. Le juge unique ne peut par conséquent conclure que cette personne peut effectivement agir au nom de l'église en question.

56. En conclusion, vu le manque d'informations satisfaisantes concernant a/0297/08 dans le cadre de la demande de participation de l'église à la procédure en qualité de victime, le juge unique reporte sa décision sur la partie de la demande déposée au nom de l'église. Le demandeur pourra communiquer de plus amples informations à un stade ultérieur de la procédure.

2. Un crime relevant de la compétence de la Cour semble avoir été commis

57. Tous les demandeurs affirment avoir été victimes d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour.

58. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur a avancé que du 26 octobre 2002, ou vers cette date, jusqu'au 15 mars 2003, sur le territoire de la République centrafricaine, Jean-Pierre Bemba a commis, conjointement avec une autre personne, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre au travers d'actes de viol, de torture, de meurtre, d'atteintes à la dignité de la personne et de pillages, en violation des articles 7-1-g, 8-2-e-vi, 7-1-f, 8-2-c-i, 7-1-a, 8-2-c-ii et 8-2-e-v du Statut.

59. Le juge unique souligne que, pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour, il doit répondre aux trois conditions suivantes : i) le crime doit être l'un de ceux visés à l'article 5-1-a à 5-1-c du Statut (compétence *ratione materiae*) ; ii) le crime doit avoir été commis dans le cadre temporel précisé à l'article 11 du Statut (compétence *ratione temporis*) ; et iii) au cas où la situation a été déférée au Procureur par un État partie⁴² ou que le Procureur a ouvert une enquête de sa propre initiative⁴³, le crime doit remplir l'une ou l'autre des deux conditions prévues à l'article 12-2 du Statut, à savoir qu'il doit avoir été commis soit sur le territoire d'un État partie au Statut (compétence *ratione loci*) ou par un ressortissant d'un État partie au Statut (compétence *ratione personae*), soit sur le territoire ou par des ressortissants d'un État ayant déposé la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut⁴⁴. Dans le cas où une situation a été déférée au Procureur par le Conseil de sécurité de l'ONU agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁴⁵, les conditions indiquées au point iii) ci-dessus n'ont pas à être remplies.

60. Pour ce qui est de la première condition, la compétence *ratione materiae* renvoie aux crimes concernant lesquels la Cour peut enquêter et engager des poursuites, et qui sont énumérés de l'article 5-1-a à 5-1-c du Statut, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

61. Le juge unique est cependant d'avis que l'on ne saurait considérer que *n'importe* quel fait relevant de la compétence *ratione materiae* et dont aurait été victime un demandeur peut servir de fondement pour remplir cette condition, mais qu'il faut établir un lien entre les faits décrit par le demandeur et l'espèce⁴⁶.

⁴² Article 13-a du Statut.

⁴³ Article 13-c du Statut.

⁴⁴ Chambre préliminaire III, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-14, par. 12.

⁴⁵ Article 13-b du Statut.

⁴⁶ Dans le même esprit, voir également Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 2 ; Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/07-579, par. 65 ; Chambre préliminaire II, ICC-02/04-101,

62. À cet égard, le juge unique relève que dans l'arrêt en date du 11 juillet 2008, la Chambre d'appel a examiné certains aspects de la question de la participation des victimes au stade du procès. Comme elle l'a conclu, « si le sens ordinaire de la règle 85 ne limite pas, en soi, la notion de victime à celles des crimes retenus dans les charges, l'application de l'article 68-3 du Statut a pour effet de limiter la participation au procès des victimes, selon les modalités prescrites à la règle 89-1 du Règlement, à celles dont la situation est liée aux charges⁴⁷ ».

63. Pour le juge unique, cette vision des choses s'applique *mutatis mutandis* au stade préliminaire de la procédure. En effet, en l'absence d'une décision confirmant les charges à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, la portée de l'affaire est délimitée par le document de notification des charges en application de l'article 61-3-a du Statut. Ce document comporte entre autres l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice⁴⁸. Le juge unique considère que ce sont ces faits, exposés dans le document de notification des charges, qui définissent et délimitent la portée de la présente procédure. C'est à la Chambre qu'il reviendra en dernier lieu de déterminer la qualification juridique des faits, en application de l'article 61-7 du Statut. Par conséquent, toute qualification juridique des faits présentés par les demandeurs n'est qu'un élément indicatif et non pas décisif. Le juge unique devra déterminer si les faits décrits par les demandeurs relèvent de la portée factuelle de l'affaire, qui sera à l'examen lors de l'audience de confirmation des charges.

par. 11 ; Opinion dissidente du juge Blattmann à la décision de la Chambre de première instance I, Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 7, 11, 15 et 16.

⁴⁷ Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 58.

⁴⁸ Voir la norme 52-b du Règlement de la Cour.

64. Compte tenu de ce qui précède, c'est au juge unique qu'il revient d'analyser les déclarations de chaque demandeur en fonction des conditions mentionnées ci-dessus, et de déterminer si les faits décrits peuvent être considérés comme des crimes relevant de la compétence de la Cour.

65. Le juge unique fait observer que les faits décrits par tous les demandeurs ont trait à la commission d'actes tels que le viol, le meurtre ou le pillage. Tous les demandeurs affirment avoir souffert d'un ou de plusieurs de ces crimes. Le juge unique estime que la première condition est remplie.

66. Concernant la deuxième condition, la compétence *ratione temporis* délimite la portée temporelle de la compétence de la Cour. En vertu de l'article 11 du Statut, la Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du Statut. Le juge unique relève que le Statut est entré en vigueur pour la République centrafricaine le 1^{er} juillet 2002, conformément à son article 126-1, ce pays ayant signé le Statut le 7 décembre 1999 et déposé son instrument de ratification le 3 octobre 2001. Les crimes allégués par tous les demandeurs ont eu lieu entre le 26 octobre 2002, ou vers cette date, et le 15 mars 2003. Le juge unique constate que la deuxième condition est remplie.

67. Concernant la troisième condition, à savoir les termes de l'alternative exposée à l'article 12-2 du Statut, le juge unique note que les victimes allèguent que les crimes reprochés à Jean-Pierre Bemba auraient été commis sur le territoire de la République centrafricaine et conclut donc que la troisième condition est également remplie.

3. Le demandeur a subi un préjudice

68. Les demandeurs doivent également prouver qu'ils ont subi un préjudice. Si la règle 85-a du Règlement fait référence à la notion de « préjudice », la règle 85-b

prévoit que les organisations ou institutions doivent avoir subi un « dommage direct ».

69. Le juge unique fait observer que la Chambre d'appel a précisé ce qui suit :

31. [L]e terme de « préjudice » (*harm* en anglais), dans son sens ordinaire, recouvre la notion de tort (*hurt*), de blessure (*injury*), de dommage (*damage*). Il a le même sens dans les textes juridiques où il désigne une blessure, une perte ou un dommage. C'est le sens qu'il a dans la règle 85-a⁴⁹.

70. S'inspirant de la Déclaration des principes fondamentaux de 1985 et des Principes fondamentaux et directives, le juge unique fait également observer que le « préjudice » au sens de la règle 85 du Règlement peut inclure des blessures corporelles, des souffrances morales et des pertes matérielles. C'est aussi ce qu'a expliqué la Chambre d'appel, laquelle estime que :

32. (...) [L]es préjudices matériel, physique et psychologique sont autant de formes de préjudice visées par la règle dès lors que la victime en souffre personnellement⁵⁰.

71. La Chambre d'appel a également précisé que c'est le demandeur qui doit avoir subi le préjudice allégué, soit un « préjudice personnel⁵¹ ».

72. Le juge unique est d'avis que les demandeurs doivent fournir des éléments suffisant à établir de façon satisfaisante le degré de gravité du préjudice subi, dans la mesure du possible. En outre, il estime que des membres de la famille immédiate et des personnes à charge peuvent faire valoir des souffrances morales, dès lors que le lien entre eux et le demandeur a été établi de manière suffisante.

⁴⁹ Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

⁵⁰ Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

⁵¹ Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32.

73. Au vu de ce qui précède et après examen de toutes les demandes, le juge unique considère que tous les demandeurs reconnus aux fins de leur participation à la procédure en l'espèce ont prouvé de manière satisfaisante qu'ils avaient subi un préjudice personnel, qu'il s'agisse d'une blessure corporelle, d'une souffrance morale ou d'une perte matérielle.

4. Préjudice subi « du fait de » la commission alléguée d'un crime relevant de la compétence de la Cour

74. La règle 85 du Règlement exige que le préjudice ait été la conséquence ou le résultat du ou des crimes allégués dont auraient pâti les demandeurs.

75. Le juge unique prend acte de l'interprétation de la Chambre préliminaire II, qui a conclu que :

[TRADUCTION] le préjudice allégué sera considéré comme « résultant de » l'événement allégué lorsque les circonstances spatiales et temporelles entourant la survenue du préjudice et celle de l'événement semblent se chevaucher, ou à tout le moins être compatibles et non clairement contradictoires⁵².

76. Le juge unique ajoute que les circonstances entourant le ou les crimes, telles qu'établies auparavant et considérées objectivement en rétrospective, doivent être propres à causer le préjudice allégué et relever un tant soit peu du prévisible ou du probable.

77. Lorsqu'un demandeur affirme que deux faits ou plus sont la cause du préjudice allégué, le juge unique estime que le lien de causalité requis ne peut pas être écarté au motif que d'autres événements, outre les faits examinés par les juges, pourraient

⁵² Chambre préliminaire II, ICC-02/04-101, par. 14.

avoir contribué au préjudice allégué. Il considère qu'il n'est pas nécessaire que les faits constituant la base factuelle des crimes allégués aient joué un rôle considérable ou aient été la cause principale du préjudice allégué dès lors qu'ils y ont contribué, au moins partiellement à les considérer objectivement en rétrospective. Le juge unique se prononcera sur ce point à la lumière des circonstances particulières de l'espèce.

78. Après examen de toutes les demandes, le juge unique conclut que l'élément de causalité est établi de façon satisfaisante dans le cas de tous les demandeurs reconnus aux fins de leur participation à la procédure en l'espèce.

E. Demandes dûment remplies

79. Ayant exposé les conditions juridiques énoncées à la règle 85 du Règlement et examiné toutes les demandes, le juge unique souhaite apporter des éclaircissements sur la norme qu'il applique pour évaluer si les demandes sont dûment remplies. Il est prévu à la règle 89-1 du Règlement que les demandeurs souhaitant participer à la procédure adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la chambre compétente, et à la norme 89-5 du Règlement de la Cour que ces demandes sont accompagnées d'un rapport. Pour que le juge unique puisse rendre une décision éclairée, ces demandes doivent contenir *tous* les renseignements nécessaires. Prenant acte de la règle 85 du Règlement, le juge unique est d'avis que ces demandes doivent contenir *au minimum* des éléments suffisants s'agissant des quatre critères établis dans cette disposition (voir paragraphe 30 plus haut). Ce n'est que dans ces circonstances que le juge unique pourra procéder à un examen approfondi de ces demandes.

80. À cet égard, le juge unique souscrit aux conclusions de la Chambre préliminaire I concernant le processus de demande⁵³. Il souligne que, dans un souci d'efficacité, il incombe au Greffe, notamment à la Section de la participation des victimes et des réparations, de s'assurer que *toutes* les demandes, dûment remplies, contiennent les renseignements pertinents et, s'il manque des informations ou des justificatifs, de les demander à temps, avant le dépôt de la demande devant la chambre compétente. S'il ne les obtient pas dans un délai raisonnable, le Greffier communique les demandes à la chambre compétente pour examen.

81. Le juge unique souscrit également aux conclusions de la Chambre préliminaire I concernant les renseignements qui doivent figurer dans les demandes présentées⁵⁴.

⁵³ Chambre préliminaire I, ICC-01/04-374-tFRA, par. 4 à 11.

⁵⁴ Chambre préliminaire I, ICC-01/04-374-tFRA, par. 12 ; *id.*, ICC-01/04-01/07-579, par. 44.

Une demande est jugée dûment remplie si elle contient les informations suivantes, corroborées en tant que de besoin par des documents justificatifs :

- i) l'identité du demandeur,
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis,
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis,
- iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis,
- v) une preuve d'identité,
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime,
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale,
- viii) une signature ou une empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

82. En outre, dans un souci d'efficacité et d'équité de la procédure, le juge unique rappelle une fois encore à tous ceux qui sont concernés que les demandes devraient être présentées le plus tôt possible.

F. Modalités de participation

83. D'emblée, le juge unique souhaite signaler que cette question de la participation des victimes se pose au stade de la procédure devant aboutir à la confirmation des charges. Alors qu'un procès aboutit à une décision sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé, le juge unique souligne qu'en revanche la présente phase préliminaire a une portée et un but limités, en rappelant qu'« [à] l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés⁵⁵ ». Dans ce contexte, le juge unique rappelle également les conclusions antérieures de la Chambre :

[TRADUCTION] 11. La Chambre souligne également que la recherche de la vérité constitue le principal objectif de la Cour en général. Pour contribuer à ce but suprême, la Chambre préliminaire, en particulier, évite le renvoi en jugement d'affaires ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 61-7. [...].

[...]

14. La Chambre souligne en outre que, comme la Chambre d'appel en a déjà décidé, son rôle est particulièrement important puisque c'est elle, en application des paragraphes 7 et 9 de l'article 61 du Statut, qui définit les paramètres du procès et donc l'étendue des pouvoirs de la Chambre de première instance. En fixant les paramètres du procès, elle détermine par la même occasion l'étendue du pouvoir de la Chambre de première instance dans l'établissement de la vérité, but suprême de toute procédure devant la Cour.

15. De plus, si dans l'exercice de sa fonction de sélection, la Chambre décide de ne pas confirmer les charges, cette décision met fin aux poursuites engagées contre le suspect, évitant ainsi un procès superflu puisque tout mandat d'arrêt et autres mesures restrictives cessent d'avoir effet en application de l'article 61-10 du Statut.⁵⁶

84. Le juge unique rappelle également les conclusions qu'il avait tirées dans la Troisième Décision relative aux victimes :

7. [TRADUCTION] Le juge unique fait observer que l'audience de confirmation des charges et les procédures connexes y aboutissant constituent un « stade

⁵⁵ Article 61-7 du Statut.

⁵⁶ Chambre préliminaire III, *Decision on the Evidence Disclosure System and Setting a Timetable for Disclosure between the Parties*, ICC-01/05-01/08-55.

[particulier] de la procédure » au sens de l'article 68-3 du Statut. Il est d'avis que cette disposition donne au juge unique le pouvoir de déterminer si l'exposé et l'examen de vues et de préoccupations de victimes au stade de la confirmation des charges visée à l'article 61 du Statut sont appropriés et de s'assurer qu'ils ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Cette disposition lui donne également le pouvoir de déterminer, selon que de besoin, que ces vues et préoccupations pourront être exposées par les représentants légaux des victimes au stade de la confirmation des charges en vertu de l'article 61 du Statut.⁵⁷

85. Selon les dispositions du Statut, les victimes ne se voient pas attribuer le rôle de simples observateurs. Au contraire, en vertu de l'article 68-3 du Statut, elles peuvent participer aux procédures engagées devant la Cour en exposant « leurs vues et préoccupations ». Toutefois, vu la formulation de l'article 68-3 du Statut qui fait appel à son pouvoir d'appréciation, le juge unique est amené à interpréter et concrétiser ce droit plus avant. Pour ce faire, il doit parvenir à un équilibre bien considéré entre, d'une part, les droits des victimes et, d'autre part, ceux de la personne visée par les charges.

86. Le juge unique souhaite rappeler une fois encore l'article 68-3 du Statut, lequel prévoit que « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

87. Outre la jurisprudence relative au droit à réparation des victimes de violations du droit international des droits de l'homme⁵⁸, le juge unique rappelle également le principe énoncé au paragraphe 11-a des Principes fondamentaux et directives, qui

⁵⁷ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/080-253.

⁵⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Gül c. Turquie*, Arrêt du 14 décembre 2000, requête n° 22676/93 ; *Mahmut Kaya c. Turquie*, Arrêt du 28 mars 2000, requête n° 22535/93.

prévoit que les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, comprennent notamment « l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ». Le principe n° 4 de la Déclaration des principes fondamentaux de 1985 dispose que les victimes « ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi ». De même, l'article 12-2 de la Convention des droits de l'enfant prévoit qu'« on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié ».

88. Certes ces dispositions ne consacrent pas expressément le droit de participer à des procédures (internationales) pénales, mais elles donnent des éléments d'orientation sur la façon d'interpréter l'article 68-3 du Statut.

89. Tout d'abord, le juge unique doit déterminer si « les intérêts personnels des victimes sont concernés ». Il convient d'établir en général si une procédure engagée devant la Cour peut avoir un tel effet quel que soit le stade particulier auquel les victimes souhaitent participer. Le Statut ne dit pas comment la notion d'« intérêts personnels » doit être interprétée. Toutefois, si ceux-ci sont effectivement concernés, le juge unique est en principe tenu d'octroyer des droits de participation aux victimes (la Cour « permet »), à condition qu'il ait décidé que le stade de la procédure concerné est approprié et que la manière dont les victimes exercent ces droits n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

90. De l'avis du juge unique, les intérêts personnels des victimes ont pour ressort deux droits au moins, le droit à réparation et le droit à la justice. Comme il a déjà été affirmé dans d'autres affaires portées devant la Cour, les intérêts personnels des victimes sont concernés dans la mesure où celles-ci pourraient obtenir réparation si la chambre saisie prononçait une déclaration de culpabilité. Toutefois, la participation à la procédure n'étant pas une condition préalable à la présentation ultérieure de demandes en réparation, le juge unique estime que les intérêts personnels des victimes qui sont concernés peuvent aller au-delà. Plusieurs demandes montrent que les victimes en l'espèce ont parfois fait part de leur volonté véritable de voir triompher la justice. Leur souhait de participer à la présente procédure n'est donc pas motivé purement par l'obtention de réparations. Un tel objectif est encore plus manifeste lorsque la procédure est menée devant la Cour. Une affaire n'est recevable devant la Cour pénale internationale que si l'État qui a compétence à son égard n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener l'enquête ou les poursuites⁵⁹. Empêcher des victimes d'exercer leurs droits de participation devant la Cour pourrait être perçu comme le déni d'un « accès effectif à la justice ». Le juge unique admet donc que le désir de justice soit l'une des raisons qui incitent les victimes à demander l'autorisation de participer à la procédure. À cet égard, il souligne que les victimes participant à la procédure ne doivent pas être considérées comme des auxiliaires de l'Accusation. Ce sont des acteurs indépendants⁶⁰ dont les intérêts peuvent être différents de ceux du Procureur⁶¹.

91. Compte tenu de la nature de la présente procédure et des questions examinées, le juge unique est d'avis que l'audience de confirmation des charges portées contre Jean-Pierre Bemba concerne bien les intérêts personnels des victimes en l'espèce.

⁵⁹ Article 17-1 du Statut.

⁶⁰ Chambre préliminaire I, ICC-01/04-101, par. 51.

⁶¹ Chambre préliminaire I, ICC-01/04-/01/07-474-tFRA, par. 155 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Berger c. France*, Arrêt du 3 décembre 2002, requête n° 48221/99, par. 38.

Toutes ont prouvé de manière satisfaisante que leurs intérêts personnels étaient concernés par les faits survenus entre le 26 octobre 2002 ou vers cette date et le 15 mars 2003 sur le territoire de la République centrafricaine. Ces faits constituent le fondement de la présente procédure relative à la confirmation des charges. Les victimes qui participeront à l'audience de confirmation des charges ont intérêt à ce que les charges portées contre Jean-Pierre Bemba soient confirmées. Partant, le juge unique considère que la présente procédure concerne bien les intérêts personnels des victimes.

92. On l'a déjà dit, le juge unique est donc tenu, en principe, d'octroyer des droits de participation aux victimes. Ces droits ont été décrits de façon élémentaire dans le Statut (« vues et préoccupations »). Toutefois, ils doivent être définis de manière plus précise, compte tenu des considérations suivantes : les vues et préoccupations des victimes sont exposées et examinées i) à des stades de la procédure que la Cour estime appropriés, et ii) d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

93. Le juge unique estime qu'il est en principe approprié que les victimes participent dès la procédure relative à la confirmation des charges. Toutefois, il convient de garder à l'esprit les considérations suivantes.

94. La procédure aboutissant à la confirmation des charges a un but et une portée limités. Comme la Chambre l'a déjà dit, « [TRADUCTION] contrairement à ce qu'il en est à la phase du procès, la Chambre n'a pas à se prononcer sur la culpabilité de la personne poursuivie au-delà de tout doute raisonnable, mais simplement déterminer s'il existe des motifs substantiels de croire que la personne poursuivie a commis les

crimes qui lui sont imputés⁶² ». En d'autres termes, pour contribuer au but suprême qu'est la manifestation de la vérité, la Chambre préliminaire opère une sélection, en ne retenant que les affaires dans lesquelles on a présenté des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le suspect a commis chacun des crimes qui lui sont imputés, et non celles qui ne satisfont pas au critère établi à l'article 61-7 du Statut⁶³. L'audience de confirmation des charges n'est pas censée être un « mini-procès » précédant le procès lui-même⁶⁴

95. Compte tenu du but et de la portée limités de la procédure préliminaire, tels que décrits précédemment, et de la nécessité de conduire la procédure de manière équitable, efficace et rapide, le juge unique estime que les droits de participation des victimes doivent être limités dans la même proportion. En outre, ils doivent servir le but consistant à aider la Chambre à prendre la décision prévue à l'article 61-7 du Statut.

96. En outre, ces droits de participation doivent n'être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Le juge unique estime que cette considération restreint davantage la manière dont ces droits peuvent être exercés. Présumée innocente jusqu'à preuve du contraire⁶⁵, la personne visée fait face, pour la première fois à l'audience de confirmation des charges, aux charges et aux éléments de preuve qui l'incriminent, tels que présentés par le Procureur en application de l'article 61-3 du Statut. Elle est mise en accusation par le Procureur auquel il incombe de prouver sa culpabilité⁶⁶. En outre, aucune intervention des victimes ne doit porter atteinte à l'équité ou à la rapidité de la

⁶² Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-55, par. 10.

⁶³ Ibid., par. 11.

⁶⁴ Voir aussi Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/07-474-tFRA, par. 100.

⁶⁵ Article 66-1 du Statut.

⁶⁶ Article 66-2 du Statut.

procédure, toutes deux étant des principes essentiels pour toutes les procédures menées devant la Cour.

97. Pour conclure, le juge unique souhaite rappeler que le Statut n'établit pas un système de procédure pénale purement accusatoire auquel des tiers ne peuvent participer. Le fait que le Statut prévoit la participation des victimes prouve bien que ce n'était pas là l'intention du législateur.

98. À l'aune de ces considérations, après avoir mis en balance les intérêts rivaux des victimes et de la personne visée par les charges et avoir tenu dûment compte des circonstances particulières de l'espèce, autrement dit du stade avancé de la procédure et de l'ouverture possible de l'audience de confirmation des charges en janvier 2009, le juge unique définit ci-après les droits de participation des victimes auxquelles est reconnue cette qualité.

99. D'emblée, le juge unique souhaite préciser qu'il ne fait aucune distinction entre les victimes dont l'identité est connue de la Défense et celles que la Chambre a autorisées à rester anonymes. Il serait inopportun d'établir une distinction entre leurs droits de participation respectifs au détriment des victimes qui demandent à être protégées. Comme on l'a déjà expliqué, les victimes anonymes ne doivent pas être perçues comme une partie à la procédure et ne jouent pas non plus le rôle d'accusateur. Partant, le juge unique estime approprié de définir de manière systématique les droits de participation des victimes auxquelles est reconnue cette qualité.

100. Toutefois, après examen de l'ensemble des demandes des victimes et après avoir décidé s'il convient ou non de reconnaître à ces dernières cette qualité aux fins

de leur participation à la présente procédure, le juge unique est d'avis qu'il faut, dans un souci d'équité, révéler aux parties, mais non au public, le nom des victimes qui sont également des témoins et dont l'identité et les déclarations ont été communiquées par le Procureur à la Défense. À cette fin, la Défense et le Procureur devraient à nouveau recevoir les formulaires de demande de ces témoins, formulaires dans lesquels figurerait leur identité. Cette mesure n'a toutefois aucun effet sur les autres suppressions réalisées dans ces demandes en application de la règle 87 du Règlement et qui sont « [TRADUCTION] strictement nécessaires⁶⁷ ».

1. Audience publique de confirmation des charges

101. Le juge unique estime que les représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure ont le droit d'assister aux portions publiques de l'audience de confirmation des charges portées contre Jean-Pierre Bemba. Si la Chambre décide de passer en audience à huis clos ou *ex parte*, elle réserve sa position quant à l'opportunité de reconnaître ou non aux représentants légaux le droit d'y assister.

102. Le juge unique considère qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, les représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure ont le droit d'expliquer les raisons de leur participation dans le cadre d'une brève déclaration (de 20 minutes en tout) faite au début de l'audience. Ils seront également autorisés à faire une déclaration à la fin de l'audience.

2. Consultation des décisions et documents publics

103. Le juge unique fait observer qu'aux termes de la règle 121-10 du Règlement, le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire « peut être consulté par [...]

⁶⁷ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-253, par. 14.

les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 ». Il estime que les représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure doivent dûment s'informer de l'affaire et se préparer à l'audience de confirmation des charges. Partant, en vertu de la règle 121-10 du Règlement, ils doivent avoir accès à l'ensemble des décisions et des documents publics⁶⁸ qui figurent dans le dossier de l'affaire à compter de la date à laquelle les victimes se sont vues reconnaître le droit de participer à la présente procédure, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale. Ce droit de consultation ne s'étend pas aux décisions et documents confidentiels, sous scellés et/ou *ex parte*.

3. Consultation des éléments de preuve publics

104. Le juge unique estime qu'afin de bien se préparer pour l'audience de confirmation des charges et dans l'éventualité où elles souhaiteraient demander réparation à un stade ultérieur de la procédure, les victimes devraient également pouvoir consulter les éléments de preuve produits par les parties. Partant, il considère que les représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure doivent pouvoir consulter tous les éléments de preuve publics communiqués par le Procureur et la Défense et qui figurent dans le dossier de l'affaire à compter de la date à laquelle les victimes se sont vues reconnaître le droit de participer à la présente procédure. Ce droit de consultation ne s'étend pas aux éléments de preuve déposés à titre confidentiel.

⁶⁸ Aux termes de la norme 22 du Règlement de la Cour, le terme « document » englobe les requêtes, demandes, réponses, répliques, observations, conclusions et autres arguments présentés par écrit à la Cour.

4. Consultation des transcriptions

105. Le juge unique estime également qu'en raison de leur présence dans le prétoire, les représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure doivent pouvoir consulter les transcriptions des séances publiques de l'audience de confirmation des charges, ainsi que celles des audiences et conférences de mise en état publiques qui se sont déjà tenues. Si la Chambre décide de passer en audience à huis clos ou *ex parte*, elle réserve sa position quant à l'opportunité de reconnaître ou non aux représentants légaux le droit de consulter les transcriptions de ces séances.

5. Notifications

106. Le juge unique explique qu'en vertu de la règle 92-6 du Règlement, les représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure doivent se voir notifier toutes les décisions et écritures publiques déposées à compter de la date à laquelle les victimes se sont vues reconnaître le droit de participer à la présente procédure. Toutefois, si une partie ou un participant souhaite leur notifier un document confidentiel, celui-ci doit inclure le nom des représentants légaux et être notifié au Greffier en conséquence.

107. En outre, ce droit implique que les représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure doivent être informés en temps voulu du déroulement de l'audience de confirmation des charges et de son éventuel report, ainsi que de la date à laquelle sera rendue la décision, conformément à la règle 92-5 du Règlement.

6. Conclusions orales présentées pendant l'audience de confirmation des charges

108. Le juge unique est d'avis que, pour assurer l'efficacité des droits de participation des victimes reconnues comme des participants à la présente procédure, les représentants légaux des victimes devraient avoir le droit de présenter oralement de brèves conclusions sur des questions de droit et de fait soulevées pendant l'audience de confirmation des charges, à condition i) que les victimes prouvent d'abord, dans leur demande, que leurs intérêts sont concernés par ces questions et ii) que la Chambre l'estime approprié. Partant, les représentants légaux doivent avoir le droit de présenter oralement de brèves conclusions sur des questions de droit ou de fait si la Chambre les y autorise et sous réserve de toute autre instruction qu'elle donnerait.

7. Audition des témoins

109. Étant donné que, dans le cas qui nous occupe, ni le Procureur ni la Défense ne feront citer de témoins à l'audience en l'espèce, le juge unique n'estime pas nécessaire de se prononcer sur le possible droit d'interroger des témoins.

8. Conclusions écrites

110. Le juge unique est d'avis que les représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure ont le droit de présenter de brèves conclusions écrites sur des questions de droit et de fait spécifiques, à condition i) que les victimes prouvent d'abord, dans leur demande, que leurs intérêts sont concernés par ces questions et ii) que la Chambre l'estime approprié.

9. Obligations des représentants légaux des victimes

111. Le juge unique souhaite rappeler les obligations que le Code de conduite professionnelle impose aux représentants légaux des victimes, en particulier pour ce qui est du respect du secret professionnel et de la confidentialité, consacrés à l'article 8 dudit Code.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

- a) décide** de reconnaître, à compter de ce jour, aux demandeurs a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0278/08, a/0279/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0294/08, a/0296/08, a/0298/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08 et a/0481/08 la qualité de victime autorisée à participer à la procédure relative à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*,
- b) décide** de reconnaître, à compter de ce jour, aux demandeurs a/0293/08 et a/0297/08 la qualité de victime autorisée à participer à la procédure relative à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, dans la mesure où ils agissent en leur nom propre,

- c) **décide** de reconnaître, à compter de ce jour, à la demanderesse a/0477/08 la qualité de victime autorisée à participer à la procédure relative à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, agissant en son nom propre et au nom de son père décédé,
- d) **rejette** les demandes de participation à la procédure relative à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* introduites par les victimes a/0280/08, a/0392/08 et a/0456/08,
- e) **reporte** la prise d'une décision sur la demande a/0295/08 jusqu'à ce que soient fournis les renseignements et documents justificatifs manquants, tel qu'établis dans la présente décision et décrits en détail dans l'annexe,
- f) **ordonne** au Greffier d'apporter son assistance aux victimes mentionnées au point c) et/ou à leurs représentants légaux dans la procédure de demande pendante, pour s'assurer que les renseignements et/ou documents justificatifs manquants soient fournis en temps voulu,
- g) **ordonne** au Bureau du conseil public pour les victimes de fournir aide et assistance aux victimes et, le cas échéant, à leurs représentants légaux, comme prévu à la norme 81-4 du Règlement de la Cour,
- h) **ordonne** au Greffier de transmettre à titre confidentiel au Procureur et à la Défense les demandes a/0284/08, a/0285/08, a/0288/08, a/0459/08, a/0465/08 et a/0467/08 sans en supprimer les informations permettant d'identifier les demandeurs, et de joindre également aux demandes concernées les

renseignements supplémentaires contenus dans les annexes 8, 9 et 14 au document daté du 17 novembre 2008 (ICC-01/05-01/08-255-Conf) déposé par le Bureau du conseil public pour les victimes,

- i) **ordonne** au Procureur et à la Défense de garantir la confidentialité des renseignements communiqués et de s'assurer qu'ils ne sont pas portés à la connaissance du public,
- j) **ordonne** aux représentants légaux des victimes reconnues comme des participants à la présente procédure de garantir la confidentialité des renseignements communiqués et de s'assurer qu'ils ne sont pas portés à la connaissance du public,
- k) **accorde**, aux victimes à compter de ce jour, les droits de participation énoncés aux paragraphes 101 à 110 de la présente décision,
- l) **ordonne** au Greffier de prendre toutes les dispositions nécessaires et de permettre aux représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la procédure en l'espèce de consulter tous les documents publics du dossier de l'espèce, y compris les éléments de preuve publics communiqués par le Procureur à la Défense,
- m) **ordonne** au Procureur, à la Défense et aux autres participants, le cas échéant, de faire référence aux victimes reconnues comme participants à la procédure en l'espèce uniquement par l'intermédiaire de leur numéro de demande assigné par le Greffier.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/ 12/12/08/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Juge unique

Fait le vendredi 12 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)